



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 09 JUIN 2017

Préfecture

ARRÊTÉ N° 1286

Cabinet

État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

**réglementant l'accès des personnes
sur certains sentiers de randonnée**

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code forestier,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,
- VU l'arrêté n° 1187 du 24 mai 2017 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, sous-préfet, Directeur de Cabinet et à ses collaborateurs,
- VU l'arrêté n°1208 du 24 mai 2017
- VU la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 3 mai 2017

CONSIDERANT que M. Maurice BARATE, nommé secrétaire général de la préfecture de la Réunion par décret du 8 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de la Réunion à compter du 25 mai 2017 ;

CONSIDERANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

SUR proposition de M. le Directeur du Cabinet du Préfet de La Réunion,


ARRÊTE

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté n°1208 du 24 mai 2017, la circulation des personnes est autorisée **pour la seule journée du 9 juillet 2017** à l'occasion de la manifestation sportive intitulée « La Boucle de la Roche Ecrite » de 7 H 00 à 16 H 00 sur le sentier de la Bretagne (partie située sur le domaine géré par l'ONF) sur le territoire communal de Saint-Denis.

ARTICLE 2 Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dits sentiers, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et la directrice du parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié : au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
le **LE PREFET**,
du Préfet de la Réunion


Sébastien AUDEBERT